



# Syndicat Professionnel de Shiatsu

## CHARTRE DE L'ADHERENT

■ Est considéré comme adhérent tout praticien à jour de ses cotisations

■ L'adhésion au SPS est le résultat d'une décision personnelle qui n'a pas à être justifiée.

■ L'adhérent prend connaissance des Statuts, du Règlement Intérieur du SPS et s'engage à en suivre les prescriptions.

■ L'adhérent doit se conformer en tout point au Code de Déontologie du SPS et à respecter les diverses indications portées sur les documents émis par le SPS, notamment celles des "Programmes de Formation".

■ Chaque adhérent a droit à une information régulière sur la vie, les actions, les orientations de la section syndicale, le bilan financier.

■ Les adhérents sont consultés pour toute décision importante (actions, orientations, ...).

■ L'adhérent peut demander une assistance juridique au syndicat (dans la limite de ses possibilités).

■ L'adhérent s'engage à verser régulièrement ses cotisations, à s'informer sur la vie et les décisions du Syndicat, à s'exprimer lorsqu'une consultation est lancée, à participer (ou se faire représenter) lors des Assemblées Générales, à informer le Syndicat des critiques qu'il peut émettre.

■ **Le Syndicat, ayant pour vocation de rassembler et de représenter tous les styles de Shiatsu, ne privilégie aucun style** ; par conséquent aucun adhérent ne pourra se prévaloir du SPS pour imposer sa vision du shiatsu.

Date et lieu :

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

NOM

signature :

Prénom :